



**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

DS09.011912

**DÉCISION**

rendue par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION  
CANTONALE**

le **- 2 MAI 2014**

dans la cause

**[REDACTED] / ETAT DE VAUD**

**Recours DECFO SYSREM**

\*\*\*\*\*

Audience : 1<sup>er</sup> juillet 2013

Président : M. Marc-Antoine Aubert, v.-p.

Assesseurs : Mme Gabrielle L'Eplattenier et M. Yves Noël

Greffière : Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2013 sur le recours interjeté par [REDACTED] (ci-après : la recourante) contre la décision rendue le 2 novembre 2011 par la Commission de recours DECFO-SYSREM dans la cause divisant la recourante d'avec l'ETAT DE VAUD (ci-après : l'intimé), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1. Par décision du 2 novembre 2011, notifiée aux parties le 11 avril 2012, la Commission de recours DECFO-SYSREM (ci-après: la Commission) a rejeté le recours du [REDACTED] (I), renvoyé au TRIPAC les questions relatives à la Loi fédérale sur l'égalité entre homme et femme et au rattrapage salariale (II) et rendu sa décision sans frais (III).

L'état de fait de cette décision est le suivant :

1. Madame [REDACTED] (...), travaille au Service [REDACTED] [REDACTED] (S [REDACTED] ...) au sein du Département [REDACTED] (D [REDACTED]) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

2. A teneur de l'ancien système de rémunération, [REDACTED] occupait la fonction de « chef de projet de recherche », colloquée en classe 25-28 dont le salaire annuel maximum se situait à CHF 132'601.- (échelle 2008).

3. Par avenant du 29 décembre 2008, [REDACTED] a été informée de sa nouvelle classification, soit qu'elle exerce l'emploi-type de « juriste spécialiste » et que son poste est colloqué dans la chaîne 361, niveau 12, dont le salaire annuel maximum est de CHF 133'896.- (échelle 2008).

4. Par acte du 11 février 2009, [REDACTED] conteste la collocation de son poste dans l'emploi-type « juriste spécialiste » au niveau 12 de la chaîne 361. Elle estime que sa fonction ne correspond à aucun emploi répertorié par le SPEV. De plus, elle revendique le niveau 14 « compte tenu d'emplois équivalents

*exigeant deux formations avec des compétences et des responsabilités y relatives, y compris financières, ainsi que l'expérience acquise dans ces domaines » (mémoire de recours, p. 3). Elle souhaite que la notation de sa fonction prenne effet rétroactivement, conformément aux exigences requises au moment de l'engagement à son poste ; que le niveau de salaire soit examiné sous l'angle de la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes et indique qu'un rattrapage salarial sur une durée de cinq ans est contraire au principe de l'égalité de traitement » (mémoire de recours, p. 3)*

5. *Dans ses déterminations du 30 mars 2011, l'autorité d'engagement propose de rejeter ce recours.*

6. *[REDACTED], représentée par son conseil Maître Olivier Subilia, a déposé des déterminations finales le 24 mai 2011. Elle revendique à tout le moins le niveau 13 de la chaîne 362 et invoque une violation du principe de l'égalité de traitement.*

7. *En date du 29 juin 2011, le SSP a fait parvenir à la Commission des cahiers des charges demandés à titre de mesures d'instruction, le 9 juin 2011.*

8. *Le 22 août 2011, [REDACTED] a fait parvenir ses observations sur les documents précités.*

En droit, la Commission a d'abord confirmé la collocation du poste de la recourante dans l'emploi-type de juriste spécialiste sur la base d'une analyse croisée de la fiche emploi-type et du cahier des charges de cette dernière dans sa version de 2008. Cette autorité a ensuite confirmé la collocation du poste de la recourante dans la chaîne 361, car son poste ne remplit pas les conditions d'un profil expert (chaîne 362). La Commission a ensuite examiné de manière systématique les exigences requises par le niveau 12, telles qu'elles ressortent du descriptif des fonctions de la chaîne 361, pour conclure que la collocation de la recourante était justifiée au regard des tâches effectuées. Cette autorité de première instance a ensuite rejeté le grief d'inégalité de traitement sur la base d'une comparaison entre le cahier des charges de la recourante et ceux d'un juriste spécialiste du Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT) (chaîne 361, niveau 12) et d'un juriste spécialiste, adjoint juridique au Chef de service du Service de la sécurité civile et militaire

(SSCM), tous deux colloqués au niveau 12 de la chaîne 361. La Commission a ensuite examiné le poste d'un juriste spécialiste au CHUV, colloqué dans la chaîne 362 au niveau 12 et celui d'un adjoint au Secrétariat général du Département de la sécurité et de l'environnement (SG-DES) (chaîne 362, niveau 13). Enfin, elle a comparé le poste de responsable des autorisations d'exercer pour les professionnels de la santé au Service de la santé publique (SSP), colloqué en tant que responsable de missions administratives et stratégiques dans la chaîne 362 au niveau 13.

2. a) Par mémoire de recours immédiatement motivé du 14 mai 2012, [REDACTED] a pris les conclusions suivantes, sous suite de frais et dépens:

*« 1. L'avenant au contrat de travail de [REDACTED] du 29 décembre 2008 est réformé en ce sens que [REDACTED] est à tout le moins colloquée en chaîne 362 niveau 13 avec un salaire fixé à dire de justice ».*

b) Par courrier du 8 janvier 2013, la Commission a confirmé les motifs de sa décision du 2 novembre 2011.

c) Dans son mémoire de réponse du 28 février 2011, l'intimé a conclu, sous suite de frais, au rejet du recours.

3. L'instruction effectuée par le Tribunal de céans lors de l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2013 a permis de compléter l'état de fait de la décision entreprise de la façon suivante :

a) La recourante a obtenu en 1979 un diplôme d'infirmière de [REDACTED], à [REDACTED]. Elle s'est ensuite spécialisée en soins intensifs et en réanimation. Elle a travaillé en cette qualité de 1979 à 1990. En 2001, elle a en outre obtenu une licence en droit de l'Université de [REDACTED].

b) Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la recourante a débuté ses fonctions au sein du Service [REDACTED] de l'Etat de Vaud en tant que cheffe de projet de recherches à un taux d'occupation de 50%. Ce poste était colloqué en classes 25-28

et rémunéré à raison de 45'933 fr. par an, treizième année salaire compris. Le 1<sup>er</sup> août 2007, la recourante a été promue à plein temps en tant que juriste de la division [REDACTED]. Elle a quitté ce poste le 31 décembre 2010.

c) Dans ce dernier poste, les principales activités de la recourante consistaient à décider, sur la base d'une description médicale succincte du cas, de l'octroi ou non de la subvention pour hospitalisations extra-cantoniales prévue par l'article 41 al. 3 de la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal ; RS 832.10). Elle collaborait également avec le médecin cantonal pour les décisions sur opposition ou sur recours et représentait, cas échéant, le service au Tribunal cantonal. Elle était assistée dans son activité par une secrétaire qui était en outre chargée du classement et de la rédaction des décisions. Elle s'occupait également de deux apprenties.

d) À l'appui de ses déterminations déposées devant la Commission, l'intimé a produit un plan des postes du Service de la santé publique valable dès le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Il ressort de ce document et des explications fournies par les parties que le chef de la division [REDACTED] est colloqué en tant que cadre de direction au niveau 15 de la chaîne 371. Son adjoint est colloqué au niveau 14 de la même chaîne. Une collaboratrice en charge de la coordination des actions des chefs de pools de la division et des apprentis fait également partie de cet état-major et est colloquée au niveau 12 de la chaîne 361.

Sur le plan de l'organisation, la division [REDACTED] est composée de quatre pools appelés « Financement », « Planification », « Sécurité des patients » et « Hospitalisations extra-cantoniales ». Ce dernier était occupé par la recourante et par sa secrétaire, qui est colloquée au niveau 6 de la chaîne 354

Au sein du pool « Planification » il y avait un poste de chef de projet organisation et planification qui était vacant. Ce pool était également composé d'une personne en charge de la planification et de l'organisation, colloquée en tant que gestionnaire financier en chaîne 361 au niveau 12. Cette personne a obtenu un niveau 13 par décision de la Commission à la suite de son recours contre sa classification salariale. Une architecte représentante du maître d'ouvrage colloquée au niveau 13 de la chaîne 257 et un médecin conseil, fonction hors périmètre DECFO-SYSREM, venaient compléter ce pool.

Le pool « Sécurité des patients » était composé d'un médecin conseil et d'une personne en charge des contrats de prestations FHV qui n'est plus en poste actuellement. Elle a été remplacée par un gestionnaire financier colloqué au niveau 12 de la chaîne 361.

Enfin, le pool « Financement » occupe trois personnes, soit une collaboratrice en charge de la coordination du financement et colloquée en tant que gestionnaire financière au niveau 13 de la chaîne 363, une personne en charge des contrats de prestation et une autre pour le reporting/centrale, toutes deux colloquées en tant que gestionnaire financier au niveau 12 de la chaîne 361.

e) Au départ de la recourante, son poste a été scindé. La part administrative a été reprise par une gestionnaire de dossiers spécialisée colloquée au niveau 7 de la chaîne 348. La part juridique, représentant 10% de son activité, a été reprise par la cellule juridique de l'état-major. La recourante a toutefois précisé, à ce propos, que la réforme de la LAMal avait instauré un libre choix de l'hôpital par les patients et ainsi une diminution des subventions.

#### **EN DROIT:**

I. a) Selon l'article 6 du décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: « le Décret » ; RSV 172.320), le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe peut déposer un recours auprès de la Commission.

Aux termes de l'article 7 du Décret, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. La législation sur la procédure administrative est applicable pour le surplus. Le Décret renvoie ainsi implicitement aux articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), dont il sera fait application ci-dessous en complément aux règles générales de procédure administrative vaudoise (art. 23 ss LPA-VD).

b) En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale rendue par la Commission dans un cas de transition semi-directe. La recourante a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance et est atteinte par la décision attaquée. Elle dispose également d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ces points ne sont d'ailleurs pas contestés par les parties. Le recours en réforme et le recours en nullité sont ainsi ouverts (art. 90 LPA-VD). Interjeté en temps utile (art. 77 LPA-VD) par une partie qui y a intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours motivé, en nullité et en réforme, dont les conclusions ne sont pas nouvelles, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD).

II. Aux termes de l'article 19 alinéa premier LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3 non publié).

Selon les travaux préparatoires, le recours administratif des articles 74 et suivants LPA-VD est en principe adressé à l'autorité hiérarchique, qui doit pouvoir substituer son appréciation à celle de l'autorité de première instance (Bovay et al., Procédure administrative vaudoise, n. 1 ad art. 76 LPA-VD). Cette approche doit toutefois être nuancée dans la procédure prévue par les articles 6 et 7 du Décret.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret n° 124 de novembre 2008 (ci-après : « EMPD »), une voie de recours particulière a été instituée pour les collaborateurs dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe. A cette fin, la Commission a été instituée, avec pour mission d'examiner des situations particulières, notamment le cas de collaborateurs qui estimeraient que leur cahier des charges leur permettrait de prétendre à une classification supérieure. La Commission a ainsi reçu une compétence exclusive pour traiter des recours relatifs au niveau de poste dans les cas de transition semi-directe ou indirecte. Les collaborateurs concernés ne peuvent pas saisir directement le tribunal de céans, mais les décisions de la Commission peuvent être portée devant lui selon une procédure de recours non soumise aux

règles de la LPers-VD, lesquelles paraissaient mal adaptées à ce type de litige, notamment en ce qui concerne les délais (EMPD, p. 16).

Il découle de système que la Commission intervient en tant qu'autorité judiciaire spécialisée aux fins d'examiner certaines contestations portant sur le niveau de poste. Elle procède notamment en examinant les cahiers des charges pour vérifier s'ils n'appellent pas un meilleur classement. Sa compétence exclusive lui confère une vision d'ensemble des problématiques touchant l'adéquation entre les activités prévues par le cahier des charges et le niveau de poste lors de transitions semi-directes et indirectes. Sa spécialisation assure aux collaborateurs concernés l'intervention d'une autorité de proximité spécialement conçue pour connaître des problématiques qui lui sont soumis. Le Tripac n'intervient pas, dans ce genre de litige, comme autorité administrative hiérarchiquement supérieure à la Commission, mais comme juridiction de seconde instance chargée de vérifier la conformité des décisions qui lui sont soumises avec les règles applicables, notamment avec les principes de droit administratif rappelés ci-dessus. Il ne saurait donc substituer son appréciation à celle de la Commission, eu égard à la spécialisation de celle-ci. De leur côté, les parties ne sauraient se contenter de replaider leur cause devant le Tripac, comme elles le feraient devant une juridiction d'appel. Elle doivent au contraire indiquer en quoi la décision de la Commission prête flanc aux griefs prévus par l'article 76 LPA-VD. Le tribunal de céans n'examine en principe que les griefs qui sont formulés de façon compréhensible par la partie recourante.

En procédure administrative vaudoise, la jurisprudence a plusieurs fois précisé que le pouvoir d'examen en opportunité ne signifiait pas que l'autorité de recours puisse se substituer à l'autorité inférieure, notamment en matière de planification (Bovay et al., op. cit., n. 4.1 ad art. 76 LPA-VD) et de fonction publique communale (Bovay et al., op. cit., n. 4.4 ad art. 76 LPA-VD). A plus forte raison doit-il en aller de même lorsque le législateur a mis en place un système qui offre aux justiciables concernés une autorité spécialement et exclusivement compétente pour connaître d'une catégorie bien particulière de litiges.

III.           a) La recourante invoque tout d'abord une violation du principe de l'égalité de traitement.



Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa premier Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1).

Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa premier Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2).

Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel (ATF 121 I 49, rés. JdT 1997 I 711; ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547). Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque, dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1 déjà cité, consid. 6c).

b) A l'appui de ce moyen, la recourante s'en prend d'abord à la comparaison effectuée par la Commission entre son poste et celui de responsable des autorisations d'exercer pour les professionnels de la santé, qui est colloqué dans le niveau 13 qu'elle revendique.

Comme exposé ci-dessus, il n'appartient pas au tribunal de céans de « réexaminer la pertinence de comparaison » entre ces deux postes, mais d'examiner les griefs adressés par la recourante à la décision entreprise. A cet égard, la recourante critique, sans développer une argumentation précise à cet égard, l'appréciation de la Commission en ce sens que le titulaire de ce second poste supporte des responsabilités plus grandes et prend des décisions qui ont des répercussions plus fortes. C'est pourtant bien le cas. La délivrance d'autorisations d'exercer, qui conditionne l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine de la santé, touche à la fois les professionnels intéressés et la population dans son ensemble, et cela façon plus intense que l'octroi de subventions au cas par cas pour une hospitalisation déterminée hors du canton. S'agissant de diverses professions de la santé, les connaissances nécessaires sont aussi plus étendues. Le savoir-faire attendu d'un tel collaborateur peut être considéré comme celui d'un expert dans la mesure où il fait appel à des connaissances qui touchent au droit médical, aux procédures judiciaires, aux enjeux de santé publique et à la formation des professionnels de la santé.

C'est à juste titre que la Commission a estimé que la recourante n'était pas victime d'une inégalité de traitement eu égard à la collocation de cet autre collaborateur.

c) La recourante reproche ensuite à la Commission de n'avoir pas procédé à une comparaison entre son poste et celui de responsable des autorisations d'exploiter pour les institutions, dont la titulaire est colloquée en niveau 13.

La Commission a cependant relevé que ce poste faisait appel à des responsabilités et à des compétences plus étendues, en se référant implicitement à la comparaison effectuée avec le poste de responsable des autorisations d'exercer pour les professionnels de la santé. Quand bien même l'octroi d'une subvention représente un enjeu financier qui peut être important pour le patient concerné, les répercussions

de telles décisions sont moindres que celles qui touchent à l'exploitation d'une institution. Avec la Commission, on peut se référer à ce qui a été dit ci-dessus au sujet des autorisations d'exercer pour les professionnels de la santé.

Il en découle que la recourante ne peut tirer aucun avantage de la collocation en niveau 13 du second poste qu'elle cite à titre comparatif. C'est en vain qu'elle fait valoir sa formation et son pouvoir de signature, de même que ses interventions dans des procédures. Tant en première qu'en seconde instance, elle n'a d'ailleurs donné aucun exemple des recours au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral qu'elle soutient avoir rédigé, ni d'affaires litigieuses dans lesquelles elle a représenté son service devant le Tribunal cantonal.

d) Dans son écriture, la recourante invoque encore à titre de comparaison un poste de juriste assignée à l'état-major du Service, qui aurait été colloquée en niveau 13 après avoir contesté sa classification initiale en niveau 12.

Le dossier contient la décision que la Commission a rendue le 2 novembre 2011 en faveur de cette autre collaboratrice. Il en ressort que l'autorité s'est notamment livrée à une comparaison entre son poste et celui de la recourante. Elle a relevé que les activités de cette juriste étaient techniquement plus pointues que celles de la recourante et, surtout, qu'elle disposait d'une autonomie plus importante justifiant l'attribution du profil « expert ». Cependant, le niveau 12 de l'intéressée n'a pas été augmenté. Il en découle que la recourante ne peut tirer aucun avantage de cet exemple.

**IV.** La recourante critique en outre la décision entreprise dans la mesure où elle ne lui a pas reconnue le profil d'expert. Elle reproche à la Commission d'avoir fait un usage erroné du critère de l'autonomie et met en avant ses connaissances particulières, notamment sa double formation.

La Commission a procédé à un examen d'ensemble du profil du poste de la recourante, qui ne s'est pas limité à la seule autonomie. Elle a notamment jugé que la formation de la recourante était prise en compte dans son profil de spécialiste, mais qu'elle n'appelait pas le profil d'expert qui, comme elle l'a rappelé, exige soit

une spécialisation dans un domaine de pointe à niveau scientifique exigeant, soit un domaine d'attribution recouvrant plusieurs compétences de natures variées dans lesquelles un niveau exigeant est requis. La recourante ne développe aucune argumentation en ce sens qu'elle répondrait aux critères ci-dessus, indépendamment de la question de son autonomie. Avec la Commission, l'on ne peut que retenir que les activités consistant à octroyer ou à refuser des subventions, à rédiger certaines écritures et à représenter le Service devant le Tribunal cantonal dans le même domaine correspondaient au profil de spécialiste et non pas à celui d'expert. L'on ne voit pas où résideraient le niveau scientifique exigeant ou les diverses compétences de nature variées, et la recourante n'apporte aucun éclaircissement à cet égard.

Il en découle que le profil d'expert ne peut être octroyé à la recourante et que la décision attaquée doit être aussi confirmée sur ce point.

V. La recourante reproche enfin à la Commission une violation de son obligation de motiver.

a) L'article 29 alinéa 2 Cst. stipule que les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit comprend en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 122 I 53, consid. 4a, JdT 1997 I 304 ; 119 la 136, consid. 2d). L'obligation de motiver est une autre composante du droit d'être entendu. Il en résulte que la motivation doit porter sur tous les points nécessaires, se prononcer sur tous les arguments soulevés par les parties : sont nécessaires et pertinents non pas tous les arguments soulevés mais seuls ceux qui sont de nature à influencer de manière déterminante sur le contenu de la décision, de telle sorte que l'intéressé puisse savoir pour quels motifs elle a été prise et dès lors pour quels motifs il peut la contester (ATF 121 I 54, consid. 2c et références citées).

b) A l'appui de ce moyen, la recourante reproche à la Commission d'avoir omis de se prononcer sur son argumentation concernant la comparaison entre son cahier des charges et ceux de ceux autres postes au sein du même service. Il s'agit de celui de responsable des autorisations d'exercer pour les professionnels de la santé et de celui de responsable des autorisations d'exploiter pour les institutions.

Cet argument tombe à faux. Le premier juge n'a pas méconnu ces deux postes puisqu'il a consacré deux longs paragraphes au premier (pages 12 et 13) et qu'il s'est référé expressément au second dans le cadre d'un résumé des comparaisons effectuées (p. 13). Il a donc examiné les arguments de la recourante et exposé, de manière suffisante au regard de la jurisprudence, les motifs pour lesquels il a écarté ces exemples comparatifs. Si le droit d'être entendu garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, une telle motivation est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement (cf., parmi de nombreux arrêts, ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 et les références).

VI. De manière plus générale, un examen libre de la décision entreprise sans égard aux arguments développés par la recourante conduit au rejet du recours.

a) Il ressort tant de l'instruction effectuée par le tribunal de céans que des éléments du dossier que les activités déployées par la recourante avaient principalement trait au domaine juridique et que ses connaissances médicales, qui lui permettaient certes d'appréhender les cas qui lui étaient soumis, correspondaient à un profil de spécialiste et non pas au savoir-faire d'un expert. A l'instar de la Commission, le tribunal considère que la recourante faisait appel à un nombre limité de notions juridiques centrées sur la LAMal, de sorte que son poste n'exigeait pas de connaissances de pointe. De même, aucun élément ne suggère que ses connaissances médicales, certes utiles dans l'exercice de sa profession, étaient particulièrement développées au point d'atteindre le niveau d'un expert. Il est d'ailleurs constant que les décisions de subvention rendues par la recourante l'étaient sur la base de rapports médicaux succincts. Il ressort aussi du chiffre 6 du

cahier des charges d'octobre 2008 que l'intéressée devait être accompagnée du médecin cantonal pour les questions médicales complexes lorsqu'elle était amenée à représenter le service auprès du Tribunal cantonal.

Il n'apparaît pas non plus que les tâches de la recourante, centrées autour de l'application de l'article 43 alinéa premier LAMal, étaient d'une très grande diversité. On peut ajouter que ses décisions devaient être avalisées et contresignées par le médecin cantonal. Dans cette mesure, sa marge de manœuvre n'était que moyenne. S'agissant enfin de la conduite, la recourante ne démontre pas qu'elle déployait son activité de conseil à des niveaux très complexes et normatifs. Il apparaît bien plutôt que son activité de conseil et de révision de documents s'exerçait en lien avec la cellule juridique et que ses projets de textes juridiques devaient être avalisés par l'état-major. L'on ne peut donc pas parler d'activités très complexes.

En définitive, un nouvel examen des tâches de la recourante ne permet pas de la rattacher au niveau 13 de la chaîne 362. Le verdict de la Commission en ce sens que l'intéressée doit être maintenue dans le niveau 12 relève d'une saine appréciation de ses attributions et doit dès lors être confirmé.

b) Sous l'angle plus particulier de l'égalité de traitement, le tribunal a déjà exposé ci-dessus les raisons pour lesquelles la comparaison du cahier des charges de la recourante avec ceux des responsables des autorisations d'exercer pour les professionnels de la santé et des autorisations d'exploiter pour les institutions sanitaires conduit également au rejet du recours.

Il en va de même si l'on examine la cohérence interne au sein de la division [REDACTED]. Le chef de division est colloqué en niveau 15 et son adjoint en niveau 14. Au niveau 13, est colloquée une personne en charge de toute la coordination du financement qui semble avoir trois personnes hiérarchiquement subordonnées, dont deux collaborateurs en niveau 12, ainsi qu'un architecte. A ce niveau se trouvaient la recourante ainsi que la personne en charge des contrats de prestations FHV. Cette organisation semble cohérente aux yeux du tribunal, qui relève notamment que les personnes classées en niveau 13 semblent entre avoir un plus grand nombre de personnes hiérarchiquement subordonnées, qui représentent en outre une plus grande diversité de fonctions.

c) Cela dit, il faut rappeler une nouvelle fois ici qu'une approche purement comparative est sujette à caution. Au vu des effectifs importants de l'Etat de Vaud, il sera souvent loisible à un collaborateur d'en trouver un ou plusieurs autres dont la rémunération est équivalente pour des tâches qui paraissent moins méritoires, ou dont la rémunération est supérieure pour des tâches qui paraissent équivalentes. De même, il sera également possible à l'Etat de trouver un ou plusieurs exemples comparatifs qui lui sont favorables.

Dans ce contexte, il faut rappeler qu'en matière de rémunération de la fonction publique, l'appréciation de certaines fonctions par rapport à d'autres ou sur la base de certains critères d'exigences ne peut jamais se faire de façon objective et exempte de tout jugement de valeur, mais qu'elle contient inévitablement une marge d'appréciation considérable (ATF 125 II 385, RDAF 20008 I p.612). Ainsi, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait-il preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). Il admet aussi qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

Lorsqu'il est saisi de recours dirigés contre des décisions rendues par la Commission, le Tripac ne saurait donc admettre le grief de violation de l'égalité de traitement dès que la partie qui s'en prévaut est en mesure de fournir le moindre exemple qui lui est favorable. Une telle approche ferait fi de la marge d'appréciation reconnue à l'Etat ainsi que du schématisme nécessaire, et risquerait en outre de créer d'autres inégalités. Sur cette base, le tribunal de céans doit examiner en premier lieu si la décision de la Commission, dont on rappelle qu'elle est une autorité spécialisée instituée pour trancher ce genre de contestation, prêt le flanc aux griefs admissibles selon l'art. 76 LPA-VD, avec la réserve déjà indiquée concernant l'inopportunité.

Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce:

VII. a) A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

b) Les frais de seconde instance sont arrêtés à fr. 500 et mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1).

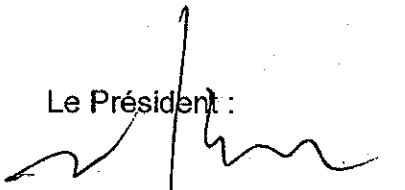
Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

**Par ces motifs,**

**le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale  
prononce :**

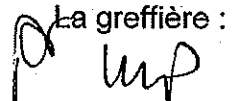
- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision du 2 novembre 2011 de la Commission de recours DECFO-SYSREM est confirmée.
- III. Les frais de deuxième instance, par fr. 500 (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante [REDACTED] et sont compensés par l'avance de frais effectuée.

Le Président :



Marc-Antoine Aubert, v.-p.

La greffière :



Sandy Gallay

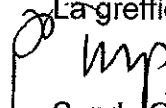


Du - 2 MAI 2014

La décision rendue ce jour est notifiée à la recourante, par l'intermédiaire de son conseil, ainsi qu'à l'intimé, par l'intermédiaire de son représentant.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de **trente jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

La greffière:



Sandy Gallay